

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 23 novembre 2023

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-11-13g-01155 Référence de la demande : n°2021-01155-041-001

Dénomination du projet : Travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Savoie -Commune(s) : 73290 - La Motte-Servolex.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Motifs et situation

Le projet concerne la gestion du risque d'inondation par la Leysse, sur un linéaire de 2,8 km en aval de la commune de la Motte-Servolex. Il vise également à restaurer certaines fonctions écologiques du cours d'eau sur une partie du linéaire, via 1/ l'augmentation de l'espace intra-digues et donc la reconnexion du lit avec certains boisements et milieux ouverts attenants en période de hautes eaux ; et 2/ la diminution des processus d'érosion au sein du lit endigué, par l'ajout de déflecteurs et autres dispositifs de création de zones de turbulences et d'hétérogénéisation des faciès d'écoulements (bancs/banquettes, annexes hydrauliques, fascines, plantations). Ces travaux devraient permettre de redonner une certaine naturalité aux écosystèmes concernés, sans pour autant être en mesure de restituer à la Leysse l'ensemble de son espace de mobilité initial, ni toutes ses fonctions physiques, biogéochimiques et biologiques, le lit majeur restant endigué et lit mineur étant par endroit équipé de « points durs » (dont rampe et sabot en enrochement, matelas en gabion) visant à consolider les berges et à fixer le fond du lit du cours d'eau.

Ainsi, les travaux de construction de digue et de restauration partielle de son espace de divagation vont entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et d'autre part, la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour environ 70 espèces de 6 taxons différents (insectes, amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux, poissons). Pour ces raisons la demande de dérogation est nécessaire.

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'intérêt public majeur est manifeste, le projet maintenant la protection contre les crues pour les riverains, tout en améliorant l'état écologique des milieux naturels, notamment à la fin du linéaire de la Leysse concerné par les travaux, où l'espace de débordement du lit en crue sera augmenté. En début de linéaire, la forte concentration urbaine limite cette possibilité et un risque inondation perdure à cet endroit.

Recherche d'une solution alternative

Tel que présenté dans le dossier, il apparaît que les choix techniques proposés résultent d'une démarche itérative, où l'optimisation des emprises endiguées a été recherchée dans un souci d'atténuation de ses incidences sur les équilibres morpho-dynamiques de la Leysse en période de crue.

Toutefois, si cet endiguement ne peut être remis en question, compte tenu de l'urbanisation actuelle du lit majeur, une approche intégrée de la problématique de gestion des ruissellements superficiels à l'échelle de l'ensemble du bassin versant aurait dû être développée, celle-ci permettant d'apprécier la possibilité – ou non - de diminuer le risque hydraulique à l'aide de solutions éprouvées, complémentaires ou alternatives au génie civil (Cf ; Guides INRAe 2009,2011 et 2018 ; Guide de gestion à la source des eaux pluviales de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, 2021 ; rapports de l'UICN et du CEREMA ; et retours d'expériences diffusés sur le site de l'European river network).

Ce type d'approche intégrée à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, en complément de l'approche hydraulique à l'échelle des tronçons de cours d'eau à restaurer, se justifie d'autant plus sur la Leyse compte tenu 1/ des fortes contraintes que continueront d'exercer les digues sur le cours d'eau en période de crue morphogène ; et 2/ de la nécessité, pour y remédier, de consolider les berges et le fond du lit de la Leyse à l'aide de points durs pouvant eux-mêmes engendrer des désordres hydromorphologiques, dont des processus d'érosion peu favorables au maintien de la capacité biogène du cours d'eau.

Aussi, le CNPN recommande la recherche de solutions fondées sur la nature complémentaires aux solutions de génie civil présentées dans le dossier, à l'échelle de l'ensemble du bassin versant et dont l'objectif est de gérer les ruissellements superficiels à la source (ex. : plantation de haies ; dés-imperméabilisation des sols ; restauration d'espaces supplémentaires de libre divagation des affluents de la Leyse ; etc.).

L'emplacement de la nouvelle digue en RG telle que présentée dans le projet, est le résultat d'un compromis entre les enjeux de protection contre les inondations des espaces urbanisés en bordure, de limitation de la consommation d'espaces agricoles et de restauration du cours d'eau. Cette solution permet de limiter l'emprise de la digue sur les milieux agricoles à 3 hectares. Cependant, l'opportunité de réaménagement de la zone est quasi unique, du moins à moyen terme. Il semble opportun de se demander si toutes les possibilités de négociation ont été épuisées pour maximiser les gains écologiques de la restauration et augmenter la rentabilité du déplacement de la digue. En particulier, toute la partie nord de la digue est reconstruite immédiatement au droit de la précédente digue. Le CNPN aurait espéré que les négociations avec le monde agricole permettent de regagner quelques dizaines de mètres d'espace de divagation du lit de la Leyse également sur ce tronçon.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Ce projet mixte de gestion de crues et de restauration est globalement bien mené. Cependant, le CNPN note des faiblesses dans les inventaires qui n'ont pas été approfondis et qui auraient mérité une actualisation (inventaires datant d'il y a 3 ou 4 ans) afin d'estimer au mieux la dynamique des espèces présentes et les enjeux associés. C'est particulièrement le cas de l'ichtyofaune, groupe d'espèces parmi les plus concernés par le projet, et pour lequel aucun inventaire spécifique des espèces présentes, ni des zones de frayé n'a été effectué, seules des données issues de la littérature grise étant indiquées.

Toutes les espèces protégées impactées par le projet ne figurent pas sur les formulaires Cerfa (notamment les poissons), ce qui nécessite d'être corrigé dans un souci de sécurisation juridique du projet.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

Le CNPN tient à soulever un point d'attention sur le projet, concernant les lacunes du dossier en matière 1/ d'évaluation des impacts du projet sur les espèces aquatiques et leurs habitats, et 2/ de caractérisation des modalités techniques de reconstitution du lit mineur au sein du lit majeur. En effet, si les modalités d'endiguement du lit majeur sont détaillées dans le dossier, les modalités de reconstitution du substrat, des berges et plus généralement des habitats aquatiques au sein du lit mineur (à ne pas confondre avec le lit d'étiage) manquent d'indications, au point que les garanties en matière de maintien de la continuité écologique et de restauration effective d'habitats aquatiques fonctionnels au sein de ce futur lit ne peuvent être vérifiées à ce stade.

Le second point d'attention concerne la présence du Castor d'Eurasie, espèce ayant récemment recolonisé la Leyse et dont la présence est largement constatée par les agents du syndicat. Il s'agit d'une espèce qui façonne les cours d'eau depuis des millions d'années, dont le retour en France vient très progressivement réparer une certaine amnésie environnementale quant à ses effets historiques. La présence du castor doit alerter tout syndicat de rivière sur sa manière d'appréhender l'écosystème « rivière », en anticipant ses effets et ses bénéfices, ainsi que les nécessaires médiations qu'il engendre. Ses barrages produisent en matière de restauration des « écosystèmes alluviaux » plus d'effets que la plupart des actions de génie civil ou écologique classiques, mais sont moins prévisibles. Le débit et la largeur de la Leyse ne lui permettra peut-être pas d'y établir des barrages sur l'ensemble du linéaire concerné par le projet, mais la création de chenaux secondaires ou

tertiaires pourra lui en donner l'occasion, une dynamique qu'il serait important de ne pas casser. Aussi, le CNPN précise que la dérogation sollicitée ne concerne en aucun cas la possibilité de destruction d'ouvrages réalisés par le castor une fois les travaux réalisés.

MISE EN PLACE MESURES DE REDUCTION

Les mesures de réduction proposées dans le dossier nécessitent d'être complétées.

- Concernant le Cuivré des marais, le dossier devrait se référer explicitement au Plan national d'actions (PNA) Papillons de jour dont l'animation nationale est coordonnée par la DREAL AURA. Les mesures de conservation envisagées sont relativement pertinentes au regard des besoins écologiques de l'espèce, mais auraient gagné à se conformer plus directement aux attentes du plan, dans une perspective de réelle additionnalité écologique.
- Concernant le réensemencement des milieux ouverts : le CNPN émet des doutes sur la pertinence du mélange de graines évoqué (fétuque, ray-grass...) qui n'apparaissent pas comme les plus adaptées au milieu. Un réensemencement naturel doit être privilégié. Le CNPN encourage le pétitionnaire à se rapprocher du CBN Alpin et du CEN Savoie pour déterminer, sur les stations adjacentes, quelles végétations de prairie inondable seraient à même de fournir les graines propices à la réimplantation rapide d'un faciès favorable notamment au Cuivré des marais (présence dans le mélange employé des graines des plantes-hôtes des larves et des plantes nourricières des adultes).
- Concernant le lit mineur de la Leysse : au regard des travaux envisagés qui engendreront un remaniement conséquent de ses conditions morphologiques et hydrauliques (profils en long et en travers ; faciès d'écoulement ; nature du substrat ; etc.), et de l'absence de précisions à ce sujet, une validation des dispositifs techniques envisagés par le service compétent de l'OFB doit être effectuée. Une alternative à la création de points durs dans le lit du cours d'eau devra autant que possible être recherchée.

Plus globalement, sur cette opération de restauration et reméandrage, la conduite démonstrative d'actions de restauration et la valorisation d'un retour d'expérience quant aux problématiques de la GEMAPI développées au travers d'une mesure d'accompagnement serait la bienvenue, sur les aspects : évolution spatio-temporelle du lit mineur au sein du lit majeur, notamment suite à chaque crue morphogène ; suivi des conditions morphologiques et de la hauteur de la lame d'eau au sein du lit mineur en période d'étiage et du maintien de la continuité écologique au sein des dispositifs (dont rampe en enrochement) ; impact des aménagements installés en bordure de digue, notamment dans la partie contrainte (limitation des inondations et résistance aux crues) ; naturalité des milieux aquatiques et des milieux ouverts à terme et efficacité dans la recréation d'habitats à Cuivré des marais.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Si les milieux recréés / restaurés se maintiennent dans le futur, les taxons concernés ne seront pas impactés localement.

CONCLUSION

Sous réserve 1/ de validation par les services compétents de l'OFB des choix techniques effectués au sein du lit mineur, 2/ de suivi dans le temps, du maintien d'un lit mineur écologiquement biogène et de milieux ouverts écologiquement fonctionnels, à l'aide de protocoles de suivis adaptés, et 3/ d'un ajustement des dispositifs mis en place en cas d'échec, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation.**

Il souligne tout l'intérêt de suivre cette opération qui combine à la fois maintien et consolidation de l'endiguement du cours d'eau, dont ses rives, berges et substrat d'une part, et la restauration partielle de l'espace

de divagation du lit de la Leyse et la renaturation de certains habitats naturels (par réensemencement) d'autre part.

Il recommande toutefois l'opportunité de poursuivre les négociations pour élargir l'espace de divagation du lit de la Leyse dans la partie nord du projet, chaque mètre de largeur gagné constituant un bénéfice important pour l'écosystème. Il recommande également de prêter une attention particulière aux autres points détaillés dans cet avis, notamment ceux concernant la nécessaire recherche et mise en œuvre à l'avenir, de mesures de gestion des écoulements superficiels « à la source », l'intégration des ouvrages et activités du Castor au sein du lit majeur, les besoins en habitats du Cuivré des marais et la stratégie de réensemencement.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 novembre 2023

Signature :



Le président